

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
 A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION
 DANS LE CADRE DE L'AIDE SPECIFIQUE AUX RYTHMES EDUCATIFS (ASRE)**

La Ville de Saint-Denis applique la Réforme des Rythmes Scolaires (RRS) depuis la rentrée d'août 2014. Dans ce cadre, la semaine scolaire est organisée sur 4,5 jours en libérant 45 minutes chaque jour (sur 4 jours). Ce temps libéré a donné aux collectivités la possibilité de proposer des temps d'activités périscolaires (TAP).

La Ville de Saint-Denis a opté pour la mise en place de ces TAP dans les écoles élémentaires et primaires. Ces activités sont proposées à l'issue des cours (à partir de 15 h 15) les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur l'année scolaire.

Ces activités se déclinent selon différentes thématiques parmi lesquelles on peut retrouver les arts énergétiques (yoga, tai-chi, pilate), le théâtre, les échecs, les arts graphiques, les arts plastiques, le multisport... Leur mise en œuvre engendre des dépenses supplémentaires tant en fonctionnement (prestations, personnel...) qu'en investissement (fournitures, matériel...) pour la Ville.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre de sa politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes et de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion où elle réaffirme sa volonté de continuer à structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires, soutient les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires déclarés auprès de la DJSCS, par le versement d'une aide spécifique, l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE).

L'ASRE est une aide financière dont les modalités de calcul sont les suivantes :

0.52 € x nombre d'heures réalisées / enfant (année 2015)
dans la limite de 3 heures par semaine.

L'ASRE sera perçue si les conditions suivantes sont remplies :

- l'activité TAP doit être déclarée en Accueil de Loisirs sans Hébergement auprès des services départementaux de la jeunesse (agrément en cours) ;
- la présence de l'enfant doit être effective et déclarée ;
- les normes d'encadrement posées par le Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires, doivent être respectées :
 - o 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans,
 - o 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

Rapport n°15/6-35

Le versement de cette aide fera l'objet d'une convention annuelle, jointe en annexe, précisant notamment les modalités de versement.

Par conséquent, je vous demande :

- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, la convention relative à l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE) 2015 ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15635-1-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/11/2015



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 23 novembre 2015
Délibération n° 15/6-35

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION
DANS LE CADRE DE L'AIDE SPECIFIQUE AUX RYTHMES EDUCATIFS (ASRE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/6-35 du Maire, présenté par Monsieur CADJEE Ibrahim, Conseiller Municipal ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs pour l'année 2015.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

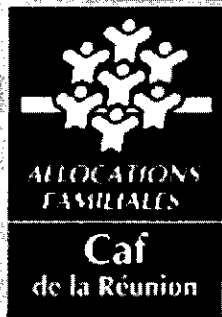
Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15635-2-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/11/2015



Gilbert ANNETTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement/ Aide spécifique rythmes éducatifs

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15635-3-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Implantation sur la commune de...XXX.....

Les conditions ci-dessous (page XXX à XXX), complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » (page XXX à XXX), des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » (page XXX à XXX) et des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » (page XXX à XXX) constituent la présente convention.

Entre :

XXX.....

ex : La commune de xxxxxxxxxxxxxx, représentée par Madame, Monsieur xxxxxxxxxxxxxx, le Maire et dont le siège est situé xxxxxx,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de La Réunion, représentée par Le Directeur Jean - Charles SLAMA, dont le siège est situé au 412 rue Fleur de Jade CS 61308 - 97837 SAINTE MARIE Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) pour le ou les équipement(s) mentionné(s) ci-après :

Nature	Dénomination	Lieu d'implantation
Ex : Ecole, etc.	Marcél Goulette	Rue de Paris 97400 SAINT DENIS

Dans les limites suivantes :

Exercice civil	Activité (en heures enfants annuelles - actes ouvrant droits)	Charges financières annuelles correspondantes
	Nombre d'heures enfants	En euros
	Nombre d'heures enfants	En euros

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15635-3-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Les modalités de calcul des subventions

- Aide spécifique rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l' « aide spécifique rythmes éducatifs » sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention (cf annexe I),
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Pour permettre à la Caf d'évaluer les droits, le gestionnaire doit transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'acompte/avance/régulation telles que détaillées aux « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs » de la présente convention.

Le versement des subventions

➤ Le versement de la prestation de service « Alsh »

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes pour la prestation de service « Alsh » :

Nombre d'heures enfants facturées ou réalisées (selon tarification appliquée aux familles) relevant du RG¹

Nombre d'heures enfants facturées ou réalisées tous régimes confondus

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » de la présente convention, produite **au plus tard au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit N examiné.**

¹ Sont exclues du régime Général, la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière, la fonction Collectivité territoriale.

Sont assimilés au Régime Général, les Auxiliaires des Collectivités Locales cotisant au Régime Général, les Employés de la Fonction Publique Territoriale et les Exploitants Agricoles.

Date de réception préfecture : 01/12/2015

➤ **Le versement de l' « aide spécifique rythmes éducatifs »**

Le versement de l' « aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs », produite **au plus tard au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit N examiné** et sous réserve des disponibilités de crédits.

➤ **Les versements de la prestation de service « Alsh » et de l' « aide spécifique rythmes éducatifs »**

Après le **31 décembre N+1**, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année du droit N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin N+1** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

L'absence de fourniture de justificatifs de l'année N **au 30 juin N+1** entraînera un traitement non prioritaire du droit. Il pourra entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

➤ **Avance pour la prestation de service « Alsh » et l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Une avance à **hauteur de 70% maximal du montant prévisionnel** ou du dernier droit annuel validé pourra être versée, dans la limite de l'activité et du budget prévisionnels annuels ou du dernier droit annuel validé et dans les conditions ci-dessous :

- Avant la transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance représentant 40% maximum du droit prévisionnel N ou du dernier droit annuel validé, pourra être versée dès mars de l'année N.
- Après transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance pourra être versée dans la limite globale de 70% du droit prévisionnel de l'année N ou du dernier droit annuel validé.

➤ **Solde pour la prestation de service « Alsh »**

La Caf verse le solde du droit réel à réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » de la présente convention et du compte de résultat N certifié.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu. Dès lors qu'un indu est constaté, celui-ci fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou est remboursé directement à la CAF.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20151123-15635-3-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2015

➤ **Constitution des charges à payer pour la prestation de service « Alsh »**

Le gestionnaire devra fournir les données actualisées annuelles via le SIEJ² et selon la fréquence suivante :

- au 15 avril de l'année N,
- au 15 juillet de l'année N,
- au **15 octobre de l'année N**. Un état financier et d'activité réel de janvier à septembre ainsi qu'un prévisionnel de budget et d'activité du 4^{ème} trimestre de l'année N est obligatoire. Le non-respect de cette échéance pourra entraîner un non-versement du solde dû au titre du bilan.

➤ **Solde pour l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »**

La Caf verse le solde du droit réel à réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs » de la présente convention.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu. Dès lors qu'un indu est constaté, celui-ci fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou est remboursé directement à la CAF.

➤ **Constitution des charges à payer pour l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Au titre de la constitution des charges à payer de l'année N, le gestionnaire devra fournir à la Caf les données actualisées annuelles, en version papier et selon la fréquence suivantes:

- au **15 avril** de l'année N,
- au **15 juillet** de l'année N,
- au **15 octobre** de l'année N. l'activité réel de janvier à septembre ainsi qu'un prévisionnel d'activité du 4^{ème} trimestre de l'année N est obligatoire. Le non-respect de cette échéance pourra entraîner un non-versement du solde dû au titre du bilan.

➤ **Pérennité du financement**

- **de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Avant le **1^{er} septembre** de l'année N, les prévisions budgétaires et d'activité de l'année N + 1 en version papier sont à fournir en vu de permettre le calcul des droits prévisionnels N+1.

Concernant la prestation de service « Alsh » et l' « Aide spécifique rythmes éducatifs », les documents comptables doivent obligatoirement être revêtus, en original, du cachet du

gestionnaire, des signatures du Président et du Trésorier ou de celle de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Les autres justificatifs (rapport d'activité...) doivent être revêtus en original du cachet du gestionnaire et de la signature du Président (avec nom et qualité) ou de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

- Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement dont les résultats seront transmis à la Caf.
- L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

1. la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans « les conditions générales » de la présente convention,
2. l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
3. les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du JJ / MM / 201A (dans la limite des déclarations faites auprès des services de la DDJSCS) au JJ / MM / 2015.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version d'octobre 2014, « les conditions particulières prestation de service Alsh » en leur version d'octobre 2014, document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de la Réunion

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ...[à compléter]..., le JJ / MM / 2015, en 2 exemplaires

Le gestionnaire

Le Directeur de la CAF
de La Réunion

Madame, Monsieur
Accusé de réception en préfecture
974-21411520152015015015
Date de réception préfecture : 01/12/2015

Monsieur Jean – Charles SLAN

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/11/2015
Gilbert ANNETTE

ANNEXE 1 - COF Aide spécifique rythmes éducatifs

Année : XXX

Période : du XXX au XXX

Établissements scolaires concernés	Nouvelles plages d'accueil	Horaires		Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Nombre d'heures prévisionnelles déclarées à réaliser par enfant et par semaine	Nombre prévisionnel d'enfants par semaine	Nombre de semaines prévisionnelles	Nombre d'heures enfant prévisionnelles total pour la période concernée
		Début	Fin									
	Matin											
	Midi											
	Soir											
	Matin											
	Midi											
	Soir											
Sous total établissements maternels												
	Matin											
	Midi											
	Soir											
	Matin											
	Midi											
	Soir											
Sous total établissements primaires												
TOTAL												

Fait à XXX le XXX (en 2 exemplaires)

Madame, Monsieur

Cachet du gestionnaire

(cachet du gestionnaire)

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20151123-15635-4-DE
 Date de réception préfecture : 01/12/2015